



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 7 avril 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le septième jour du mois d'avril deux mille vingt-six (07-04-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'Ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 3 mars 2026, séance ordinaire.

4- Suivi des Résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- École secondaire l'Escale – Tournoi de golf 2026.

7- Correspondance

7.1- Demande d'amendement au projet de loi n° 22, afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7.2- Mandat de grève communautaire « Le communautaire à boutte ».

8- Réglementation



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8.1- Adoption du Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

9- Loisirs et Culture

- 9.1- Embauche – Coordinatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.
- 9.2- Embauche – Animatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.
- 9.3- MRC de Maskinongé Fonds d'initiatives culturelles – Dépôt de projet « Camp de jour & Fête de la famille ».

10- Sécurité publique

- 10.1- Renouvellement des protocoles d'ententes relatifs à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence et du service de répartition secondaire incendies.

11- Transport routier

- 11.1- Formation scie à chaîne / abattage d'arbres.

12- Hygiène du milieu

- 12.1- Mai, Mois de l'arbre et des forêts.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 13.1- Addenda au contrat du Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme

14- Varia

- 14.1- CCIMM – Soirée des Sommets Desjardins.
- 14.2- Médaille de la Lieutenant-gouverneure.

15- Période de questions

- 👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2026-04-046

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René Paquin appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-04-047

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026, SÉANCE ORDINAIRE.

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 3 mars 2026, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 3 mars 2026 :*

- Dépôt du Rapport 2025 sur le Règlement sur la gestion contractuelle.
- Dépôt du Rapport de la Charte de la langue française.
- Schéma de couverture de risques – Dépôt du rapport d'activités 2025 / an 7.
- Approbation du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées (dépôt fait au MAMH).
- Dépôt du Bilan annuel 2025 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.
- Plan de Gestion des actifs en eau, mandat à la firme MAXXUM.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-04-048

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2026 se répartissant comme suit : un montant de **24 431.49 \$** totalisant les salaires, un montant de **166 827.57 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **191 259.06 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2026-04-049

École secondaire l'Escale – Tournoi de golf 2026.

CONSIDÉRANT que le Comité du Fonds d'aide aux élèves de l'école secondaire l'Escale organise le 19^e tournoi de golf au profit du Fonds d'aide aux élèves de l'école secondaire l'Escale ;

CONSIDÉRANT que les fonds recueillis sont pour venir en aide à tous les jeunes et surtout ceux provenant de familles vivant avec des revenus restreints. L'argent recueilli servira ainsi, à faciliter leur présence aux activités éducatives, culturelles et sportives de l'école ;

CONSIDÉRANT qu'en participant au tournoi de golf annuel du Fonds d'aide, les membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veulent poser



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

un geste concret qui vise à aider nos jeunes. L'école secondaire l'Escale a besoin de l'appui financier de partenaires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à faire l'inscription auprès de l'école secondaire l'Escale à la 19^e édition du tournoi de golf qui aura lieu au Club de golf Links O'Loup de Louiseville, le samedi 23 mai prochain au coût de 460.00 \$ pour le quatuor de golf qui représentera la Municipalité lors de cet événement.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

2026-04-050

Demande d'amendement au projet de loi n° 22, afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par René Paquin et résolu :

Que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Simon Allaire représentant la circonscription de Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution
ou annotation

2026-04-051

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Mandat de grève communautaire « Le communautaire à boutte ».

CONSIDÉRANT le sous-financement chronique des organismes communautaires du Québec et l'impact négatif que cela engendre sur les services offerts à la population ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé de soutenir les revendications légitimes du mouvement communautaire en faveur d'un financement adéquat et récurrent ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé se déclare solidaire des organismes communautaires et du mouvement « **Le communautaire à boutte** » dans leur lutte contre le sous-financement.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

8- RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

2026-04-052

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-281 ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 1er février 2022 le Règlement numéro 2022-244 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Stéphan Tellier lors de la séance du 3 mars 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QU'UN Projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu d'adopter le règlement suivant :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-281 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-281 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. **Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. **Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande ;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-244.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 7 AVRIL 2026

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mars 2026
- Projet de règlement : 3 mars 2026
- Avis public : 10 mars 2026
- Adoption du règlement : 7 avril 2026
- Avis de promulgation : 9 avril 2026
- Transmission au MAMH : 9 avril 2026

9- LOISIRS ET CULTURE

* 2026-04-053

Embauche – Coordinatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.

CONSIDÉRANT que la planification d'un Camp de jour nécessite qu'une personne soit responsable d'une partie de l'organisation pour la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Camp de jour doit se planifier avant le début du camp en effectuant différentes tâches connexes, la planification du calendrier des activités, l'achat de matériels, inscriptions, etc. ;

CONSIDÉRANT les recommandations pour la tenue d'un Camp de jour pour les municipalités et de savoir quelles sont les exigences nécessaires ;

CONSIDÉRANT le Programme DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) est un programme national de formation en animation qui répond aux exigences élevées du milieu du loisir et du sport. La formation vise à assurer



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes, et ce, dans toutes les régions du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé engage *Gabrielle Paquin* pour agir à titre de coordonnatrice du Camp de jour. Celle-ci sera en fonction du 25 juin au 21 août 2026 à raison de 5 jours semaine, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, salaire et conditions inscrits au contrat de travail.

QUE par cette résolution, l'inscription à la formation DAFA sera payée par la municipalité ainsi que les frais de déplacement et le salaire en vigueur.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote

* *Le conseiller M. René Paquin se retire pour apparence de conflit d'intérêts
Adoptée à la majorité par les conseillers présents*

2026-04-054

Embauche – d'une Animatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un Camp de jour nécessite l'embauche d'animatrices (nombre variant selon le ratio d'enfants) ;

CONSIDÉRANT que présentement la municipalité a reçu des inscriptions pour le Camp de jour et que l'embauche d'une animatrice serait adéquate, afin d'accompagner la coordonnatrice ;

CONSIDÉRANT les recommandations pour la tenue d'un Camp de jour pour les municipalités et de savoir quelles sont les exigences nécessaires ;

CONSIDÉRANT le Programme DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) est un programme national de formation en animation qui répond aux exigences élevées du milieu du loisir et du sport. La formation vise à assurer la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes, et ce, dans toutes les régions du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé engage *Léa Beauregard* pour agir à titre d'animatrice du Camp de jour. Celle-ci sera en fonction du 25 juin au 21 août 2026 à raison de 5 jours semaine, soit du lundi au vendredi, salaire et conditions inscrits au contrat de travail.

QUE par cette résolution, l'inscription à la formation DAFA sera payée par la municipalité ainsi que les frais de déplacement et le salaire en vigueur.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

2026-04-055

MRC de Maskinongé Fonds d'initiatives culturelles – Dépôt de projet « Camp de jour & Fête de la famille ».

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a une Entente de développement



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

culturel via le Fonds d'initiatives culturelles ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut présenter une demande de projet dans le cadre du Camp de jour – Été 2026 combiné avec la Fête de la famille ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à des ateliers d'initiation au cirque et d'initiation à la danse dans le cadre du Camp de jour. De plus, lors de la fête de la famille, il y aura aussi de l'animation d'ateliers d'initiation au cirque et un spectacle de danse. Le tout, afin de promouvoir les arts et la culture ;

CONSIDÉRANT que l'aide financière accordée au projet peut atteindre 80% des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 5000\$;

CONSIDÉRANT que seules les dépenses admissibles seront remboursées, et ce, sur présentation des factures et après le dépôt du rapport final à la MRC.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé dépose son projet dans l'enveloppe du Fonds d'initiatives culturelles.

QUE le Conseil municipal mandate madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, à agir à titre de répondant officiel dans le dossier, à signer le protocole et à faire la reddition de compte auprès de la MRC.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-04-056

RENOUVELLEMENT DES PROTOCOLES D'ENTENTES RELATIFS À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS D'URGENCE ET DU SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIES.

CONSIDÉRANT QUE les contrats applicables aux protocoles d'ententes relatifs à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence 9-1-1 et au service de répartition secondaire incendies sont arrivés à terme le 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler lesdits contrats ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe CLR Inc., de Trois-Rivières, a présenté à la Municipalité des offres de service pour le renouvellement de ces contrats ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe CLR Inc. est déjà le fournisseur de ces services auprès de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire s'assurer du maintien et de la continuité des communications d'urgence sur son territoire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal autorise la Mairesse, Madame Johanne Champagne et la Directrice générale et greffière-trésorière, Madame Chantal Hamelin à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, les deux protocoles d'ententes avec « Groupe CLR Inc. ».

- Protocole d'entente relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 juillet 2030.
- Protocole d'entente pour le service de répartition secondaire incendies pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 juillet 2030.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

11- TRANSPORT ROUTIER

2026-04-057

Formation scie à chaîne / abattage d'arbres.

CONSIDÉRANT que la formation d'abattage est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que notre Responsable aux Travaux publics doit faire la formation et que la municipalité a approché les autres municipalités de la MRC de Maskinongé pour voir leur besoin et dans le but de réduire les coûts ;

CONSIDÉRANT que le formateur demande un groupe d'un maximum de 7 personnes pour venir donner la formation et que nous sommes présentement 6 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'inscription de M. Luc Vanasse, Responsable aux Travaux publics à la formation scie à chaîne / abattage d'arbres d'abattage pour un montant estimé à environ 700.00 \$ par participant.

QUE la facturation de la formation d'abattage sera assumée par la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et refacturée aux municipalités participantes.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

12- HYGIÈNE DU MILIEU

Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2026

La municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera la distribution gratuite à la population de plants d'arbres. Cette activité aura lieu le **samedi 9 mai, de 9h00 à 11h00** au garage municipal et/ou caserne située au 3621, rue Notre-Dame. Nous vous invitons à planter un arbre, un geste simple qui rappelle que l'arbre et la forêt sont au cœur de notre vie sociale, récréative et économique et que leur place est appelée à croître.

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-04-058

Addenda au contrat du Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT la demande du Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme concernant le contrat de travail 2025-2027 intervenu entre la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et M. Bilel Ynineb ;

CONSIDÉRANT l'Entente de travail signée par les trois municipalités St-Sévère, St-Léon-le-Grand et St-Édouard-de-Maskinongé pour le partage de l'Urbaniste, M. Bilel Ynineb ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de Maskinongé après consultation avec les autres municipalités, accepte de faire un addenda au contrat de travail du Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme, M. Bilel Ynineb.

QUE les « *items* » soient inclus tels que décrits dans le contrat de travail signé par M. Bilel Ynineb en date du 31 mars 2025 avec Mme Johanne Champagne, mairesse et Mme Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière.

QUE la présente résolution prenne effet à son retour soit le 19 mai 2026.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

14- VARIA

CCIMM – Soirée des Sommets Desjardins.

- Mention est faite que le Conseil municipal tient à féliciter chaleureusement M. François Branconnier et Mme Mélanie Borduas finaliste dans la catégorie **Entreprise touristique et culturelle pour Maxbike Motocross** lors de la Soirée des Sommets Desjardins du 20 mars dernier.

Médaille de la Lieutenante-gouverneure.

- Mention est faite que le Conseil municipal tient à exprimer sa grande fierté et à féliciter M. Bernard Clément, président de la FADOQ de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour son dévouement. Grâce à son implication, M. Clément a reçu la **Médaille de la Lieutenante-gouverneure** pour le mérite pour les aînés le samedi 28 mars dernier.

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

- ☞ Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- *Une question concernant le tonnage des ordures versus l'utilisation du bac brun par exemple lors du ménage du printemps.*



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

2026-04-059

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h05.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Nombre de personnes présentes : 8+6

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

*Johanne Champagne
Mairesse*

*Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.